

Loi n. 1.512 du 03/12/2021 relative à l'acquisition de la nationalité par mariage

(Journal de Monaco du 17 décembre 2021 et Erratum publié au Journal de Monaco du 18 février 2022).

Article 1er .- (Voir l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992).

Article 2 .- (Voir l'article 5 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957).

Article 3 .- (Erratum publié au Journal de Monaco du 18 février 2022. – Voir l'article 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957).

Article 4 .- (Voir l'article 1er de la loi n° 188 du 18 juillet 1934).

Article 5 .- Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 , telles que modifiées par la présente loi, entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2022.

Pour les personnes de nationalité étrangère ayant épousé une personne de nationalité monégasque antérieurement au 1er juillet 2022, le délai de vingt ans prévu audit article 3 est réduit à dix ans.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.